



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 38573

## Texte de la question

M. Kofi Yamgnane souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la difficulté de mise en oeuvre de la circulaire du 21 janvier 1998 relative aux zones d'excédent structurel dans les GAEC. Aujourd'hui, la circulaire oblige les exploitations qui produisent plus de 15 000 unités d'azote par an à réduire leur production animale. Or, ce seuil a été calculé par rapport à une exploitation individuelle (environ 110 truies NE et 40 vaches laitières) et pénalise de fait les formes sociétaires. Ainsi, de nombreux exploitants en structure de GAEC se trouvent touchés par la nouvelle réglementation, ce qui semble aller à l'encontre des objectifs contenus dans la loi d'orientation agricole. Or il paraît important d'imaginer une approche plus spécifique pour les exploitations à caractère sociétaire ou collectif (GAEC, EARL,...) afin de prendre en compte la mise en commun des moyens de production et d'exploitation. En particulier, on pourrait imaginer des seuils au-delà desquels le traitement des déjections serait obligatoire. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur de telles propositions afin d'en informer les agriculteurs concernés.

## Texte de la réponse

Afin de réduire les quantités d'azote produites dans les zones en excédent structurel, la circulaire interministérielle du 21 janvier 1998 prévoit un certain nombre de mesures. Elle oblige en particulier à un traitement des effluents d'élevages lorsque les quantités d'azote produites par exploitation dépassent 20 000 kilogrammes d'azote. Des seuils inférieurs peuvent être fixés canton par canton. Cette résorption doit s'effectuer dans les meilleurs délais et toute mesure dérogatoire pour les exploitations en forme sociétaire ne pourrait que ralentir le rythme de cette résorption. Par ailleurs, la mise en commun des moyens de production, dont la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 réaffirme tout l'intérêt qu'elle présente au plan économique et social, ne doit pas pouvoir être motivée par la possibilité de se soustraire à des obligations en matière de protection de l'environnement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kofi Yamgnane](#)

**Circonscription :** Finistère (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38573

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1999, page 7056

**Réponse publiée le :** 1er mai 2000, page 2719